

(Traduction)

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Les États contractants, désireux de favoriser le développement de la circulation routière internationale et d'en assurer la sécurité, en établissant des règles uniformes à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER

1. Les États contractants, tout en conservant le droit de réglementer l'usage de leurs routes, conviennent que lesdites routes serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Les États contractants ne seront pas tenus d'accorder le bénéfice des dispositions de la présente Convention aux automobiles, remorques ou conducteurs qui seront restés sans interruption sur leur territoire pendant une période dépassant un an.

ARTICLE 2

1. Les annexes à la présente Convention sont considérées comme parties intégrantes de la Convention, étant entendu toutefois que tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la Convention, ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2. Tout État pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de ladite notification, il sera lié par les annexes 1 et 2 précédemment exclues par lui conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 3

1. Les mesures que tous les États contractants ou certains d'entre eux ont convenu ou conviendront à l'avenir de mettre en vigueur en vue de faciliter la circulation routière internationale, en simplifiant les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres, seront considérées comme conformes à l'objet de la présente Convention.

2. a) Tout État contractant pourra exiger le dépôt d'une garantie pour assurer le paiement de tous droits ou taxes d'entrée qui, en l'absence de cette garantie, seraient perçus à l'importation de toute automobile admise à la circulation internationale.

b) Les États contractants accepteront, pour l'application du présent article, la garantie d'une organisation établie sur leur propre territoire et affiliée à une association internationale ayant délivré un titre douanier international valable pour l'automobile (tel qu'un carnet de passages en douane).

3. En vue de l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention, les États contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux des postes de douanes correspondants sur une même route internationale.